



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 19 – 107 - MQ

ARRETE

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEURS SUR LES PLAGES DU DÉPARTEMENT

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.321-9 et L.362-1 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-4 et L.2132-2 ;
- VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 réglementant la circulation des véhicules à moteur sur les plages du département ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

- la nécessité de sécuriser davantage les plages et le domaine public maritime du département ;
- la nécessité d'assurer la protection des habitats et des espèces protégées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La circulation et le stationnement de tous véhicules et engins motorisés (camions, voitures, tracteurs, motocyclettes, scooters, scooters de plages, vélomoteurs, quads, aéroglisseurs, etc ...) et quelle que soit l'énergie utilisée sont interdits sur les plages et plus largement sur le domaine public maritime du département de la Manche.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, la circulation est autorisée pour :

- les véhicules et engins employés pour l'exploitation des installations conchyliques ;
- le remorquage des embarcations vers et depuis les zones de mise à l'eau prévues à cet effet ;
- les travaux autorisés sur le domaine public maritime dans les limites définies par le titre délivré ;
- les véhicules employés par les pêcheurs à pied professionnels, dans le cadre de leurs activités, sans préjudice des dispositions encadrant la circulation des véhicules terrestres à moteurs sur les gisements classés et des dispositions relatives à l'exploitation des salicornes.

L'autorisation de circulation pour mise à l'eau et à terre des embarcations n'emporte en aucune manière autorisation de stationner sur l'estran, quelles que soient les circonstances.

Sont également admis à circuler et stationner les véhicules participant aux opérations de secours aux personnes ou de lutte contre la pollution, ainsi que les véhicules des administrations lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'une mission d'intervention, d'inspection ou de contrôle.

En dehors des cas énumérés au présent article, tout projet de circulation et de stationnement sur le domaine public maritime doit faire l'objet d'une dérogation. Chaque bénéficiaire doit être en mesure de la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : L'accès à l'estran des professionnels et des particuliers n'est autorisé que par les cales et aménagements prévus à cet effet.

La mise à l'eau et à terre des embarcations s'effectuent exclusivement au droit des cales et des aménagements précités.

La circulation s'effectue à une vitesse maximale de 20 km/h en période estivale et/ou de forte affluence et en tout état de cause permettant l'arrêt immédiat du véhicule.

En dehors des opérations de mise à l'eau et à terre des embarcations, et afin de préserver la biodiversité, la circulation des véhicules autorisés s'effectue exclusivement sur la partie non asséchée de l'estran, parallèlement au trait de côte et en dehors des laisses de mer. Les véhicules et engins motorisés ne doivent pas présenter de défauts d'étanchéité de nature à polluer l'estran.

ARTICLE 4 : Les personnes bénéficiaires du régime dérogatoire restent seules responsables des conséquences de la circulation ou du stationnement sur le domaine public maritime. Elles doivent :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- préserver la continuité de circulation du public sur le rivage de la mer ;

Elles doivent également se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité publique ou de la préservation de l'environnement ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter de la circulation ou du stationnement de véhicules terrestres à moteur.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose le contrevenant à des poursuites administratives et pénales.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteurs sur les plages du département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera :

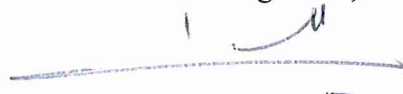
- mis à la disposition du public et téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans la Manche : www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis
- publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche,
- affiché dans l'ensemble des mairies des communes littorales pendant une durée de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage des maires.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur LEDUC - BP 25086 - 14050 CAEN cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le président du conseil départemental, les maires des communes littorales, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le délégué départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les différentes unités de contrôles des services de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **18 JUIN 2019**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Fabrice ROSAY